

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 décembre 2024
COMMUNE DE CHASTREIX

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHASTREIX, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BABUT Michel, Maire.

Date de la convocation : 13/12/2024

Etaient présents : Pierre FAUGERE adjoint, GOIGOUX Simon, FERREYROLLES Patrice, ROUGIER Jean Remy ZEHAR Agathe, WALKER Leslie, VINCENT Véronique, LEBRETON Patrick, CHASSAGNE Michel

Absente : GARDETTE Christine

Excusé :

Secrétaire de séance : ROUGIER Jean-Remy

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre dernier est adopté

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour

1) réforme de la tarification de l'eau AGENCE ADOUR GARONNE

**1° DELIBERATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION (DETR/FIC)
PROGRAMME VOIRIE 2025**

Monsieur le Maire donne lecture du dossier établi par les services de l'ADIT concernant le programme voirie 2025 qui peut se résumer ainsi :

Le montant total de l'opération s'élève à 217 206.79 € H.T. soit 246 438.36 € TTC

Pour la demande de subvention auprès du Conseil Départemental (FIC) le montant de la dépense subventionnable est de 210 000 € H.T. soit une subvention de 84 000 € (40%)

Pour la demande de subvention auprès de l'ETAT (DETR), le montant de la dépenses subventionnable est plafonnée à 100 000 € H.T. soit une subvention de 30 000 € (30%) plus éventuellement un bonus pour le FOND VERT.

Pierre FAUGERE donne ensuite le détail des chemins :

Les Bories Les Lades 60 248€ HT

Chastreix rue de la Chaire basse 49 392€HT

Hussamat : 68934€ HT

Gerbaudie 15 533.50€HT

Morangie : 14 136€HT

Après délibéré, par 10 voix pour, le conseil municipal décide de déposer deux demandes de subvention comme suit :

MONTANT TTC	Subvention FIC	Subvention DETR	Autofinancement ou emprunt
246 438.36 €	84 000 €	30 000 €	132 438.36 €

2° DELIBERATION POUR LA COMMISSION COMMUNICATION : MISE AU POINT DU FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire donne lecture des problématiques rencontrées au sein de la commission communication et donne ensuite la parole aux protagonistes :

Patrick LEBRETON indique que pour lui le principe mis en place permet de valider la totalité des supports utilisés afin de maîtriser la communication. Cette méthode oblige à obtenir sa validation et donc ne souhaite pas que des communications partent sans son accord.

Il souhaite que soit soumis au vote le principe organisationnel et inclus sa démission dans le débat.

Agathe ZEHAR indique que le principe ne lui convient pas et qu'elle est libre de communiquer comme elle le souhaite sur le support Facebook et la méthode est trop directive.

Leslie WALKER indique les mêmes arguments et trouve le système trop directif.

Véronique VINCENT salue le travail de Patrick mais trouve également un manque de concertation

Jean-Rémy ROUGIER indique que lorsqu'il présidait la commission il décidait également de ce qui devait paraître afin d'éviter les mauvaises interprétations.

Simon GOIGOUX indique qu'il est dommage d'en arriver là et que de la concertation au sein de cette commission éviterait d'en arriver là.

Michel CHASSAGNE n'étant pas de la commission ne peut juger sur le fond le fonctionnement de la commission.

Pierre FAUGERE indique qu'il y a des problèmes plus importants sur la commune en ce moment et qu'il faudrait trouver un terrain d'entente

Patrice FERREYROLLES indique pour sa part qu'il faudrait trouver un terrain d'entente.

La délibération est annulée

Patrick LEBRETON quitte la séance.

3° DELIBERATION POUR LA DESIGNATION D'UN REFERENT AGRICOLE (CONSEIL DEPARTEMENTAL)

Monsieur le maire donne lecture d'un mail du conseil départemental du Puy de Dôme qui précise qu'étant donné la démission de Romain GUILLAUME il y a lieu de désigner un nouveau référent dans le cadre de l'animation territoriale agricole portée par le Département.

Il rappelle que les référents communaux sont destinataires des notifications de vente vigifoncier sur leur commune et qu'ils sont le relai notamment auprès des agriculteurs qui pourraient être impactés par la vente d'une parcelle agricole.

Après délibéré, par 9 voix pour, le conseil municipal désigne Pierre FAUGERE en qualité de référent agricole auprès du Département

4 DELIBERATION POUR DEMANDE D'IMPLANTATION DE FOOD TRUCKS

Monsieur le Maire donne la parole à Agathe ZEHAR qui fait part aux membres du conseil municipal des deux demandes d'emplacement pour food trucks.

Agathe ZEHAR présente le résultat de ses recherches et indique que 2 Food truck sont prêts à venir à Chastreix.

Le premier serait 1 Food Truck de burgers qui effectuerait sa prestation tous les jeudis à compter du 16 janvier 2025

Le second serait également un food truck de burgers qui serait présent les samedis des vacances et les samedis tous les 15 jours hors période de vacances scolaires.

Les 2 se positionneraient vers l'église.

Agathe ZEHAR propose un montant annuel pour les emplacements à 150€ par Food Truck.

Après délibéré, le conseil municipal valide par 9 voix la proposition ci-dessus.

5° DELIBERATION POUR ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La délibération est reportée début janvier car la commission ne s'est pas réunie en raison des réponses tardives des associations. Une réunion préparatoire aura lieu début janvier.

6° DELIBERATION POUR REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE DE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-12 -2 à L2224-12-4

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 213 -10-4 et 5 et articles D 213-48-12-1, D 213-48-12-2 à 7 et D 213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable dont, le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne, le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable, l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

- Et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixe par l'agence de l'eau Adour Garonne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris en 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 € H.T./m³ pour l'année 2025

Considérant que l'agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 € H.T./M³ pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

Considérant que le supplément du prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5%

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, le conseil municipal décide de fixer à 0.35 € H.T. la contrevaieur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément aux prix du mètre cube d'eau vendu applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

7°DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L 2224-12 -2 à L2224-12-4

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 213 -10-4 et 5 et articles D 213-48-12-1, D 213-48-12-2 à 7 et D 213-48-35-1 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'ogjet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

Et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes

De collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage de la ou des stations d'épuration, Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € H.T. par mètre cube le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025 le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, le conseil municipal décide de fixer à 0.35 €/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

QUESTIONS DIVERSES

1) Monsieur le Maire donne 2 informations :

Monsieur le Préfet souhaite l'organisation d'un rassemblement le lundi 23/12/2024 à 11h devant le monument aux morts correspondant à l'hommage National décrété par M. le Président de la République en mémoire des personnes décédées lors de la tempête ayant dévastée l'île Mayotte

Monsieur le Maire indique qu'une réunion en Visio a eu lieu concernant le dossier des plaines brûlées en présence de :

Monsieur. le Préfet ; Mme La sous-préfète, M. le Député, M. le Président de la communauté de commune du Sancy ; Mesdames et Messieurs les représentants de la SAFER, DDT, DDA, CA, Mrs les Maires de La Tour d'Auvergne, Picherande Le Mont Dore, Chastreix le représentant du Collectif. Présence également d'un technicien SAFER représentant le propriétaire.

A l'issu Monsieur le Préfet demande à la DDA et SAFER la vérification du respect des engagements du propriétaire lors de la vente du 26/03/2024 Positionnement de la compagnie de M. Rocher Romain mis dans le contrat à ce jour non réalisée pouvant faire annuler la vente. Monsieur le Préfet souhaite également de la part de la communauté de communes le point complet sur les besoins de servitude et demande également la réalisation d'une enquête publique.

2) Michel CHASSAGNE souhaite connaitre la réglementation d'embauche d'un salarié travaillant dans le secteur public est susceptible de pouvoir intervenir en étant rémunéré par une structure privée lors de ses congés. Monsieur le Maire va se renseigner.

3) Pierre FAUGERE : pas de questions

4) Patrice FERREYROLLES : Passage difficile à la Coussonière les thuyas débordent sur la route avec les chutes de neige et le passage devient dangereux avec la boue cumulée. : **Il convient de procéder au curage de fossé afin de limiter l'écoulement d'eau qui a sérieusement dégradé la chaussée.** Problème également pour le fossé de la côte.

5) Jean-Rémy ROUGIER indique que les travaux de la fibre doivent débuter premier semestre 2025 et se terminer avant 2027 obligatoirement sur l'ensemble de la commune en raison du retrait du réseau cuivre.

Jean-Rémy ROUGIER souhaite que l'on puisse étudier rapidement l'évolution juridique et statutaire de la SAEML qui aujourd'hui est en difficulté et qui impacte significativement le budget de la commune.

6) Agathe ZEHAR souhaite également que le dossier de la SAEML soit étudié

7) Leslie WALKER souhaite une réflexion sur le développement et le soutien économique de la commune. Leslie souhaite également que soit étudiée la taxation indiquée par Madame La Sous-Préfète concernant les résidences secondaires et les AIRBNB.

8) Véronique VINCENT : pas de questions

9) Simon GOIGOUX souhaite la possibilité d'un éclairage public allumé le matin dans le bourg. La demande est rejetée en raison des coûts financiers.

Fin de séance à 23h